

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE COURCELLES**

**RÈGLEMENT 19-404
RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION**

Attendu que l'article 492 du Code municipal du Québec accorde à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter des règlements pour autoriser ses officiers à visiter et à examiner, toute propriété mobilière et immobilière;

Attendu l'avis de motion donné le 12 août 2019;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU :

Que le règlement 19-404 soit adopté par le conseil et qu'il soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du règlement

ARTICLE 2

Par le présent règlement, la municipalité autorise le directeur des travaux publics (inspecteur municipal), l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le préventionniste et le chef aux opérations (directeur) du Service de Sécurité Incendie (SSI), dans l'exercice de leurs fonctions, à procéder à la visite ou à l'inspection, entre 7 heures et 19 heures, de tout terrain, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque :

- a) Pour constater si les règlements et normes adoptés par la municipalité et les règlements et normes dont l'application relève de la municipalité sont respectés ;
- b) Pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement ;
- c) Pour procéder à des analyses, si cela s'avère utile.

ARTICLE 3

Tous les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir le directeur des travaux publics (inspecteur municipal), l'inspecteur en bâtiment et en environnement, le préventionniste ou le chef aux opérations (directeur du SSI) et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,00 \$) et d'au plus mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende est d'au moins cent dollars (100,00 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, lors de sa promulgation publique, conformément à la Loi.

ADOPTÉE

M. Francis Bélanger, maire

Mme. Renée Mathieu, dir. générale

Avis de motion

12 août 2019

Présentation et dépôt du projet

12 août 2019

Adoption du règlement

03 septembre 2019

Promulgation entrée en vigueur

27 septembre 2019